

AFEP - Education Nationale

Prise en compte des EHPi par le Ministère de l'Education Nationale Liens vers quelques académies

La mallette des parents
Septembre 2018 : Mallette proposée pour "Accompagner ensemble les enfants vers la réussite" dont les enfants à haut potentiel intellectuel
Connaître les noms des référents académiques de votre département
Il appartient au référent académique, chargé de la scolarité des élèves à besoins éducatifs particuliers, de répondre aux préoccupations des familles des élèves à haut potentiel. Vous trouverez toutes les informations sur le site de l'Inspection Académique de votre département. Eventuellement, contacter l'AFEP en précisant bien votre département afep@afep.asso.fr
Ressources pour la personnalisation des parcours des élèves à haut potentiel publié sur EDUSCOL

Scolariser les élèves à haut potentiel
Vademecum Voir le module
Mission Flash "Précocité intellectuelle et troubles associés : quelle prise en charge à l'école?"
Synthèse

Rapport sur l'Ecole Primaire inclusive 15 octobre 2015 : L'AFEP a participé à la Table Ronde organisée par Barbara POMPILI en commission des Affaires Culturelles et de l'Education, dans les locaux de l'Assemblée Nationale lire le compte-rendu voir le rapport complet

Au BO, à lire... Ouverture européenne et internationale des établissements du 2nd degré
Mobilité des élèves de collège et de lycée en Europe et dans le monde
http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=103304
Connaître les textes officiels

BOEN n°37 du 11 octobre 2018 Rôle du professeur principal dans les collèges et les lycées (extrait) NOR : MENE1823888C

Circulaire n° 2018*108 du 10-10-2018 MEN - DGESCO A1-4

« 1.2 - L'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers : À tout moment de la scolarité, un accompagnement pédagogique spécifique est apporté aux élèves qui manifestent des besoins éducatifs particuliers, notamment ceux qui présentent des capacités singulières... Le professeur principal assure, pour sa classe, un suivi de cet accompagnement mis en place par les équipes pédagogiques, sous l'autorité du chef d'établissement, en associant l'élève et ses représentants légaux.

« Lorsque l'élève est concerné par des modalités spécifiques d'accompagnement tels qu'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP), un projet d'accueil individualisé (PAI), un projet personnalisé de scolarisation (PPS), il participe à l'élaboration des projets dans le cadre des réunions des équipes éducatives. ... Le professeur principal peut être amené à coordonner un programme personnalisé de réussite éducative ou un contrat de réussite...."

*Pour le ministre de l'Education Nationale et par délégation, Le directeur général de l'enseignement scolaire, Jean-Marc Huart»

BOEN n°44 du 27 novembre 2014 Suivi et accompagnement pédagogique des élèves (extrait) Décret n° 2014-1377 du 18-11-2014 - J.O. du 20-11-2014

Article 31 - L'article D. 332-6 du même code est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. D. 332-6. - À tout moment de la scolarité, un accompagnement pédagogique spécifique est apporté aux élèves qui manifestent des besoins éducatifs particuliers, notamment ceux qui présentent des capacités singulières …….. Cet accompagnement est mis en place par les équipes pédagogiques, sous l'autorité du chef d'établissement, en associant l'élève et ses représentants légaux… « Les élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières bénéficient d'aménagements appropriés. Le cas échéant, ces élèves peuvent bénéficier des dispositions prévues à l'article D. 311-13*. En accord avec leurs représentants légaux, leur scolarité peut être accélérée en fonction de leur rythme d'apprentissage. « Lorsqu'il apparaît à l'équipe pédagogique qu'un élève tirerait profit d'un aménagement de son parcours scolaire, des dispositifs spécifiques à vocation transitoire comportant, le cas échéant, des aménagements d'horaires et de programmes, peuvent lui être proposés avec l'accord de ses représentants légaux. *Art. D. 311-13. - Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé prévu à l'article L. 311-7, après avis du médecin de l'éducation nationale. Il se substitue à un éventuel programme personnalisé de réussite éducative. Le plan d'accompagnement personnalisé définit les mesures pédagogiques qui permettent à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé. Il est révisé tous les ans. »

PREPARATION DE LA RENTREE 2014-2015

circulaire n° 2014-068 du 20-5-2014

A lire au bas de l'annexe 12 : " Les EIP bénéficient des aménagements pédagogiques nécessaires. S'ils éprouvent des difficultés, un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) peut être mis en place. S'ils présentent également des troubles des apprentissages, ils peuvent bénéficier du plan d'accompagnement personnalisé (PAP), qui organise les aménagements qui leur permettent d'entrer dans une dynamique de réussite scolaire.

Sur le site EDUSCOL, les enseignants vont trouver le module de formation pour scolariser les élèves intellectuellement précoces

Rentrée scolaire 2013-2014 BO n° 15 du 11/04/2013

NOR : MENE1309444C

circulaire n° 2013-060 du 10-4-2013

MEN - DGESCO III.3. Mieux scolariser les élèves en situation de handicap et les élèves à besoins éducatifs particuliers "Enfin, une attention particulière devra être accordée aux élèves intellectuellement précoces (EIP), pour qu'ils puissent également être scolarisés en milieu ordinaire. À cet effet, dès la rentrée 2013, chaque enseignant accueillant dans sa classe un élève intellectuellement précoce aura à sa disposition sur Éduscol un module de formation à cette problématique".

Une belle avancée qui ne pourra que contribuer à une meilleure prise en charge de nos Enfants IP

Rentrée scolaire 2012-2013 NOR : MENE1229918C

circulaire n° 2012-119 du 31-7-2012

MEN - DGESCO B3-3 Information des parents ... C) Scolarité des élèves à besoins éducatifs particuliers

... Conformément à la circulaire n° 2009-168 du 12 novembre 2009, un référent académique est nommé sur le thème de la précocité intellectuelle. Il lui appartient de répondre aux préoccupations des familles des élèves intellectuellement précoces.

BOEN n°13 du 29 mars 2012 Encart "Orientations et instructions pour la préparation de la rentrée 2012" 5. Aménager des parcours scolaires spécifiques

Les élèves intellectuellement précoces (EIP) doivent bénéficier de réponses individualisées. Dans chaque académie, un référent EIP est l'interlocuteur privilégié pour les parents et la communauté éducative. Pour assurer le suivi et la prise en charge de ces élèves dans les meilleures conditions, il convient de privilégier trois orientations : la formation, la lisibilité des structures et leur développement dans l'enseignement public. BOEN du 5 mai 2011 L'acquisition des connaissances et des compétences définies par le socle commun constitue l'objectif premier de la scolarité obligatoire. Les programmes de l'école primaire et du collège fixent les contenus d'enseignement à l'appui de cet objectif et détaillent par niveau ce que les élèves doivent maîtriser. Dès qu'une difficulté apparaît, qui ne peut être levée par la différenciation conduite dans la classe, l'aide personnalisée est mobilisée, complétée, le cas échéant, par les stages de remise à niveau, ou par l'appel aux aides spécialisées. Chaque élève pourra ainsi atteindre les objectifs fixés sans recours au redoublement qui ne saurait être qu'un ultime recours. Les élèves intellectuellement précoces bénéficient de réponses individualisées destinées à développer leurs compétences et contribuer à leur épanouissement.

BOEN du 3 décembre 2009 Une grande avancée ! Éléves intellectuellement précoces Guide d'aide à la conception de modules de formation pour une prise en compte des élèves intellectuellement précoces NOR : MENE0900994C RLR : 501-9b
 circulaire n° 2009-168 du 12-11-2009
 MEN - DGESCO A1-1 Lire le BO du 3 décembre 2009 Circulaire du 12 novembre 2009 Conformément à la circulaire n° 2009-168 du 12 novembre 2009, un référent académique est nommé sur le thème de la précocité intellectuelle. Il lui appartient de répondre aux préoccupations des familles des élèves intellectuellement précoces.... Information des parents NOR : MENE1229918C
 circulaire n° 2012-119 du 31-7-2012
 MEN - DGESCO B3 - Lire la circulaire du 12 novembre 2009

BOEN du 25 octobre 2007 L'AFEP a beaucoup œuvré pour permettre cette grande avancée pour les EIP --> lire le BO du 25 octobre 2007 La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école prévoit, dans son article 27 codifié 321-4, une meilleure prise en charge des élèves intellectuellement précoces ...

BOEN du 5 mai 2005 Le début de la reconnaissance des EI Lire le BO du 5 mai 2005 Pour la réussite de tous les élèves.....

LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMME POUR L'AVENIR DE L'ÉCOLE L. n° 2005-380 du 23-4-2005. JO du 24-4-2005 modification de l' Article 27 --> lire ICI l'article L. 321-4 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

Art. L. 321-4 - Dans les écoles, des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves qui éprouvent des difficultés, notamment les élèves atteints de troubles spécifiques du langage oral et/ou écrit, telle la dyslexie. Lorsque ces difficultés sont graves et permanentes, les élèves reçoivent un enseignement adapté. Des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. La scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève.

Des actions particulières sont prévues pour l'accueil et la scolarisation des élèves non francophones nouvellement arrivés en France.

Pour l'application des dispositions du présent article, des établissements scolaires peuvent se regrouper pour proposer des structures d'accueil adaptées.

LE RAPPORT THELOT Pour la réussite de tous les élèves : Lire le RAPPORT THELOT

BOEN n° 34 du 18 septembre 2003 Lire aussi : Lire le BO du 18 septembre 2003 BOEN n° 14 du 3 avril 2003 PRÉPARATION DE LA RENTRÉE 2003 dans les écoles, les collèges et les lycées

"Prendre mieux en compte les élèves intellectuellement précoces" A l'école primaire comme au collège, la réglementation offre la possibilité d'adapter le parcours scolaire de ces élèves. C'est ainsi que la réduction du temps passé dans un cycle, dès l'école maternelle, doit être envisagée avec plus de facilité qu'actuellement. Ces élèves n'ayant pas toujours des profils de réussites très homogènes, la décision doit préserver la motivation scolaire tout en leur permettant de se perfectionner dans des domaines où ils en ont le plus besoin, voire de combler des lacunes.

Des projets individualisés, proposant par exemple des temps d'approfondissement et de recherche pourront

être élaborés en associant les parents."

BOEN n° 1 du 7 janvier 1999 Le Collège (Extraits dans la Lettre-Infos n° 17 de mars 2001) Lire le BO du 7 janvier 1999

BOEN hors série n°1 du 13 février 1997 Organisation et Programmes du Cycle central du Collège (2 volumes) - Compléments pédagogiques - Programmes 3è

BOEN n° 22 du 29 mai 1997 Mission du professeur (page 1571) - Objectifs - Respect de la diversité

BOEN n° 10 du 6 mars 1997 Organisation des enseignements au Collège

BOEN n° 31 du 5 septembre 1996 Rappel des grands objectifs et l'esprit de la rénovation du Collège

BOEN n° 25 du 20 juin 1996 Décret du 29 mai 1996 : Le Collège

BOEN n° 20 du 16 mai 1996 Dans la note de service n° 96-132 du 10 mai 1996, parue au BO n° 20 du 19 mai 1996, qui recommande la prise en compte de la diversité des élèves, on peut relever les termes d' "aptitude", de "potentialité", de "motivation", de "marge d'initiatives" - toutes notions que l'AFEP défend et qu'elle se réjouit de trouver dans un texte officiel. Pages 1470 à 1472.

BOEN n° 16 du 18 avril 1996 Mesure et créativité (page 1194)

BOEN n° 24 du 2 juin 1992 L'âge des enfants et les cycles

BOEN n° 15 du 13 avril 1989 Loi d'orientation .

Référence : NOR : MENE0800787A - RLR : 160:3 - Arrêté du 2-10-2018 - MEN - DGESCO B2-3